

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



ÉVOLUTIONS POUR LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

Quel est le point de départ de la Période de préparation au Reclassement (PPR) ?

- La PPR peut démarrer à réception par l'autorité territoriale, le président du CNFPT, le président du CDG de l'avis du Conseil médical ;
- La PPR peut démarrer, sur demande de l'agent, à compter de la date à laquelle l'avis du Conseil médical a été sollicité. Dans ce cas, si un avis d'aptitude est rendu, l'employeur peut mettre fin à la PPR.

Dans quelles conditions la date de début de la PPR peut-elle être reportée ?

Le report du début de la PPR est possible sur accord entre l'employeur et l'agent dans la limite d'une durée maximale de deux mois. Pendant cette période, l'agent demeure en position d'activité.

Lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent.

Dans quelles conditions la date de fin de la PPR peut-elle être reportée ?

Le report de la fin de la PPR est possible dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique, la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé.

Quelle est la situation de l'agent à l'issue de la PPR ?

- Demande de reclassement : A l'issue de la période de préparation au reclassement, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximale de trois mois. La période pendant laquelle l'agent qui a démarré une PPR et a demandé à être reclassé, est placé en position d'activité, dure donc au maximum 15 mois ;
- Pas de demande de reclassement : en l'absence de demande de reclassement présentée par l'agent, l'autorité territoriale peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire des emplois compatibles avec son état de santé. Cette décision de l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé par l'agent auprès de l'autorité compétente.

→ **Décret de référence** : Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions



CONSEIL MEDICAL

Le conseil médical remplace-t-il le comité médical et la commission de réforme ?

Oui, le conseil médical est une fusion du comité médical et de la commission de réforme pour créer une instance médicale unique.

Le conseil médical a pour objectif :

- d'améliorer la prise en charge médicale des agents publics et de favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur retour à l'emploi;
- de simplifier l'organisation et le fonctionnement des instances médicales, ainsi que certaines règles applicables aux congés pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle, de façon à accélérer le traitement des demandes déposées.

Le conseil médical est-il présidé par un médecin ?

Oui, le conseil médical comprend deux formations (une formation restreinte et une formation plénière) qui sont toutes les deux présidées par un médecin-président qui est lui-même médecin agréé. Ce médecin-président est désigné par le Préfet pour instruire les dossiers en amont et diriger les débats en séance. Il peut déléguer ce rôle aux autres médecins agréés membres du conseil médical et en cas d'absence, il désigne son remplaçant.

Composition du Conseil Médical

Formation plénière	Formation restreinte	3 médecins agréés titulaires dont 1 médecin-président désignés par le Préfet
		3 médecins agréés suppléants ou plus désignés par le Préfet
	2 représentants de la collectivité titulaires et 2 suppléants	
	2 représentants du personnel titulaires et 2 suppléants	

Le conseil médical sera-t-il prochainement installé ?

Oui, le premier conseil médical de la fonction publique territoriale morbihannaise se déroulera le jeudi 7 juillet 2022 au CDG 56 pour les deux formations (restreinte + plénière). Vous retrouverez prochainement le calendrier des conseils médicaux pour le second semestre 2022 sur le site internet du CDG 56.

Les dossiers en attente d'avis du comité médical et ou de la commission de réforme seront-ils traités par le conseil médical ?

Non, à compter du 1^{er} juillet 2022, le conseil médical ne traitera que les dossiers relatifs aux nouveaux objets de saisine du présent décret.

→ **Décret de référence** : Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la FPT